

## Projet de loi N° 7

(suite)

Première lecture

ART. 1

ART. 55A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article a suscité une discussion nourrie au sein de la Commission dont certains membres craignent une perte du contrôle du pouvoir politique, spécialement du Parlement sur les entités gérées par mandats de prestations. Selon ces membres, le seul choix qui appartiendrait encore au Grand Conseil serait celui de se prononcer sur le seuil financier par rapport à chaque prestation. En revanche, le Grand Conseil n'aurait plus la possibilité d'intervenir en cas de suppression d'une prestation.

Après une discussion nourrie, il a été relevé que toute prestation de l'Etat doit faire l'objet d'une base légale. Cela signifie qu'en cas de suppression de telle ou telle prestation mais également en cas d'introduction d'une nouvelle prestation, le Grand Conseil aurait à se prononcer tout d'abord sous l'angle législatif par l'adoption des bases nécessaires mais également après, comme l'a assuré le Commissaire du gouvernement, par le biais des montants alloués aux différentes prestations.

Sur la base de ces précisions, la CFG propose la modification qui vous est transmise dans le projet bis.

**Le Commissaire.** La Constitution cantonale stipule que: «L'Etat et les communes vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement».

C'est notamment pour répondre à cette exigence que le Conseil d'Etat a lancé le projet «Analyse des prestations de l'Etat» dont l'objectif principal est de disposer, au terme de l'analyse, d'un catalogue validé des prestations délivrées par l'ensemble des unités administratives.

Les Directions et unités administratives sont responsables de tenir à jour leur catalogue de prestations. Le Conseil d'Etat fixera dans une ordonnance le contenu, la forme, les modalités d'établissement et d'actualisation du catalogue des prestations. Il s'agira de tenir compte des particularités des unités administratives et également de la charge de travail occasionnée.

Comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 59

**Le Rapporteur.** La CFG a souhaité que le Conseil d'Etat ait la possibilité d'obliger les unités administratives à adopter le système prévu par le principe de la

gestion par prestations. Etant donné les implications financières qui en découlent, il a été également souhaité que la Commission des finances et de gestion soit en mesure de donner un préavis à cette décision.

**Le Commissaire.** Toutes les unités administratives de l'Etat ne doivent pas forcément se gérer par prestations au sens de la présente loi. Les ressources humaines et les compétences à disposition, l'existence de prestations concurrentielles avec le secteur privé, le besoin de connaître avec précision la structure des coûts sont autant de facteurs décisifs dans le choix de mettre en œuvre ou pas une telle gestion.

La gestion par prestations peut prendre la forme d'une gestion budgétaire annuelle ou pluriannuelle par prestations, assortie d'objectifs et d'indicateurs ou d'une véritable gestion par mandats de prestations. En principe, le concept prévoit qu'une unité administrative applique, dans un premier temps, une gestion annuelle, voire pluriannuelle, par prestations pour éventuellement aboutir, ensuite dans une deuxième phase, à la gestion par mandat.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 59A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** L'article 59a nouveau traduit le même souci de la Commission des finances que celui évoqué à l'article précédent.

**Le Commissaire.** Dans la législation actuelle, de nombreux textes font référence au mandat de prestations. Près de dix actes législatifs donnent déjà au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer un mandat à un établissement, un service ou une institution subventionnée. La durée du mandat, à l'alinéa 2, reste volontairement ouverte pour s'adapter au mieux à la nature et aux besoins des unités.

Encore une fois, pour cet article, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 59B (NOUVEAU)

**Le Commissaire.** L'attribution au Conseil d'Etat de l'adoption du mandat de prestations, alors que l'octroi des crédits relatifs reste du ressort du Grand Conseil, correspond à la répartition usuelle des fonctions entre les deux pouvoirs. A relever que toutes les bases légales actuelles qui font référence aux mandats de prestations donnent déjà au Conseil d'Etat la compétence d'adopter le mandat de prestations.

– Adopté.

ART. 59C (NOUVEAU)

**Le Commissaire.** Le mandat de prestations est un accord qui comporte des engagements pour les deux par-

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1040 et 1041.

ties. Pour l'unité administrative mandatée, il s'agit de l'engagement de fournir les prestations définies; pour l'autorité demandante, de celui d'assurer la mise à disposition des ressources convenues.

Comme tout contrat, cet accord doit pouvoir être révisé si des circonstances extraordinaires, non imputables aux parties, viennent à rompre l'équilibre entre prestations et ressources.

– Adopté.

#### ART. 2

**Le Commissaire.** Il s'agit ici des modifications nécessaires de la loi sur les finances. A part cela, je n'ai pas de commentaires.

– Adopté.

#### ART. 3

**Le Commissaire.** Il est prévu de faire entrer en vigueur cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2008 puisque les dispositions actuelles sont valables jusqu'à fin 2007.

– Adopté.

#### TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas de divergences entre le Conseil d'Etat et la Commission, il est passé directement à la deuxième lecture.

#### Deuxième lecture

#### ART. 1

– Confirmation de la première lecture.

#### ART. 2

– Confirmation de la première lecture.

#### ART. 3

– Confirmation de la première lecture.

#### TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

#### Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 74 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

#### Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR,

PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Colomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 74.*

#### S'est abstenu:

Chassot (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

### Rapport N° 21 sur le postulat N° 290.05 Nicole Aeby-Egger (classification des fonctions des infirmières, des infirmiers et des enseignant-e-s)<sup>1</sup>

**Aeby-Egger Nicole** (ACG/MLB, SC). Nous avons pris connaissance du rapport concernant la classification des fonctions des infirmières et des enseignantes avec une certaine perplexité.

En effet, la motivation du dépôt du postulat était liée à une demande de transparence quant à l'octroi des points donnés pour chaque profession. C'est la raison pour laquelle le postulat était nécessaire, alors qu'une procédure de recours classique entreprise par l'association des infirmières était, dans cette situation, inappropriée.

Malheureusement, le rapport se caractérise par son absence de chiffres. En effet, les résultats sont présentés avec des objectifs comme «supérieur, inférieur, égaux» et non avec des chiffres. Ce manque de score détaillé pour chaque domaine ne nous permet ni de comprendre, dans la finesse, les résultats obtenus, ni de pouvoir exercer un regard critique. C'est regrettable, ceci d'autant plus que cette manière floue de répondre caractérise la majorité des réponses du Conseil d'Etat. Dès lors, une suspicion de notre part est logique. Je ne vais pas reprendre dans les détails ce rapport, que vous avez toutes et tous en votre possession, mais quelques éléments méritent d'être mis en évidence.

L'élément le plus contestable dans le rapport est l'égalité des points obtenus dans le domaine de la responsabilité de la vie d'autrui. Dans le rapport, le risque d'atteinte à l'intégrité physique des patients dans les soins est comparée au risque de mise en danger du dé-

<sup>1</sup> Texte du rapport pp. 1174 à 1184.